



Syndicat National Force Ouvrière
des Cadres des Organismes Sociaux

La **lettre** de la

Michodière

Le 09 octobre 2015
N° 32 - 2015

Bulletin d'information hebdomadaire édité par le SNFOCOS



70^{ème} anniversaire de la Sécurité Sociale Une réalisation pleine d'Avenir

Les délégués du 18^{ème} Congrès du SNFOCOS réunis à Carry le Rouet du 9 au 12 mars 2015 ont "réaffirmé leur attachement aux principes fondateurs de la Sécurité Sociale issus des ordonnances d'octobre 1945 et inspirés du programme du Conseil National de la Résistance".

SOMMAIRE

Page 1 : Édito
70^{ème} anniversaire
de la Sécurité
Sociale

Page 2 :
70 ans de lutte
pour la dignité et
la solidarité

Page 3 :
IRP : le SNFOCOS
vote la
proportionnelle !

Pages 4-6 :
FO entendu -
lettre de M.REVEL

A ce titre je me félicite des initiatives prises par la Confédération et son Secrétaire Général. Jean-Claude MAILLY a tenu un point presse le 5 octobre puis participa à la table ronde lors de la rencontre nationale du 70^{ème} anniversaire le lendemain en présence du Président de la République.

La Sécurité Sociale, c'est 70 ans de lutte pour la dignité et la solidarité.

Il a rappelé notre attachement aux valeurs de la démocratie sociale et à un paritarisme rénové. Cette déclaration solennelle prend tout son sens face aux attaques sans précédent contre la Sécurité Sociale et ses agents profondément attachés au Service Public.

Du pacte de responsabilité au projet de Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2016, les atteintes aux principes fondamentaux sont nombreuses.

Ainsi l'article 57 du PLFSS remet en cause l'organisation actuelle de notre Sécurité Sociale. Il met en œuvre une démarche implacable vers la fusion donc la disparition de nombreux Organismes Sociaux et du Service Public de proximité.

Ainsi, dans un premier temps, il rend possible une mutualisation "tous azimuts" à l'intérieur d'une branche mais aussi inter branches et inter régimes. Sous couvert d'économies de gestion, donc de suppressions d'emplois, cette mutualisation touche tous les métiers et pas seulement les fonctions dites support (paie et comptabilité) mais aussi le cœur du métier qu'est la relation avec les assurés. Pour la branche Maladie, il se dessine clairement une régionalisation à l'instar de celle de la branche Recouvrement. Par ailleurs, les Conseils sont tout simplement dépossédés de leurs dernières attributions puisqu'ils n'émettent qu'un simple avis; ainsi ils disparaîtront sans aucun consentement ! Cette remise en cause sans précédent de l'organisation actuelle de la Sécurité Sociale est inacceptable : c'est la mort du paritarisme ! A ce titre, Force Ouvrière s'interroge sur la constitutionnalité de cet article 57.

Les Caisses Nationales, UNOCAM, le CTIP ont voté majoritairement contre ce PLFSS.

Inlassablement, FO continuera à défendre le paritarisme et les principes fondamentaux de notre Sécurité Sociale afin de montrer que la Sécurité Sociale est une réalisation pleine d'Avenir...

Le Secrétaire Général
Alain GAUTRON

Bulletin d'information
édité par le SNFOCOS
Sous le N° de
Commission Paritaire
3 941 D 73 S
Alain Gautron,
Directeur Gérant



70 ans de lutte pour la dignité et la solidarité

Célébrer le 70^e anniversaire de la Sécurité sociale allait de soi pour la confédération dont l'histoire est étroitement liée à celle de cette conquête sociale.

Un document intitulé « 70 ans de lutte pour la dignité et la solidarité » a été présenté lors d'une conférence de presse le 5 octobre.

Ce document revient sur l'histoire, la philosophie et les spécificités du régime français de protection sociale.

Il a également fait l'objet d'une présentation, toujours le 5 octobre, lors d'une réunion des présidents et directeurs FO des organismes de Sécurité sociale. Un second ouvrage détaillant les propositions de FO est d'ores et déjà annoncé.

27 octobre 2015
RPN Formation
professionnelle

4 et 5 novembre
2015
Les journées ARS

12 et 13 novembre
2015
Commission
Exécutive

24 novembre 2015
ARS/UGECAM

Préface de Jean-Claude MAILLY



1945-2015 : 70 ans que la Sécurité Sociale existe. Elle n'est certes pas née ex nihilo. Les ordonnances de 1945 sont le fruit d'une histoire, d'un contexte particulier au plan social, politique et économique (l'après-guerre), d'une nécessité.

Ces 70 ans n'ont pas été un fleuve tranquille pour la Sécurité Sociale. En affichant dès le départ les objectifs d'universalité quant-à la population couverte, en réalisant un mix entre les logiques bismarckienne et beveridgienne, en intégrant le refus de certaines catégories (agriculteurs ou commerçants par exemple) ou les craintes de la mutualité, la construction de la Sécurité Sociale a dès le départ été marquée par une architecture complexe.

Pour autant, en 1945, un contrôle ouvrier a été instauré dans la gestion du régime général. Les administrateurs représentant les salariés étaient, via leur syndicat, majoritaires dans les Conseils d'Administration, les employeurs étant minoritaires. Ils avaient un réel pouvoir de gestion.

Au fil du temps, cette logique fut notamment contestée par des politiques et par une partie du patronat notamment qui y voyaient une démarche collectiviste, dépensière et pénalisante pour la compétitivité de l'économie et des entreprises. Le discours en réponse, et en défense de la Sécurité Sociale, du ministre Daniel Mayer en 1949 est de ce point de vue révélateur. C'est d'ailleurs l'un des plus beaux discours de promotion de la Sécurité Sociale.

Interviendront ensuite diverses évolutions qui contribueront à renforcer le poids de l'État au détriment du paritarisme, à accroître le pouvoir des régimes dits complémentaires, à modifier la répartition du financement dans des schémas dont seul Bercy a le secret !

Ajoutons enfin que dans une économie dite libérale et compte tenu des masses budgétaires en jeu, l'État et les gouvernements ont toujours voulu avoir la maîtrise financière et de gestion, ce à quoi ils sont d'ailleurs en grande partie parvenus. De fait, la démarche collective, obligatoire est contradictoire avec l'individualisme et le libéralisme économique. De fait, la Sécurité Sociale est un îlot socialiste (au sens noble) dans un univers capitaliste.

Répondant aux besoins de la population, facteur de développement social, sanitaire et économique, structure répondant à l'expression des valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité, elle est tout à la fois. Elle constitue de fait l'une des plus belles réalisations humaines.

Ce premier ouvrage retrace l'évolution depuis la création de la Sécurité Sociale. Il dresse in fine, dans la partie « mythes et réalités », les questions essentielles à traiter pour non seulement la préserver dans son idéal et ses objectifs originaux.

Un deuxième ouvrage présentera d'ici quelques mois les propositions de Force Ouvrière. De l'état des lieux, nous passerons en quelque sorte à la reconstruction.

Bonne lecture !

Téléchargez
le livre sur la page
d'accueil du site
SNFOCOS
www.snfocos.org

Compte rendu de la réunion du 1^{er} octobre sur les IRP : Le SNFOCOS vote la proportionnelle !

La Cnamts en préambule de cette réunion remet sur table le projet de décret concernant le service administratif et souligne que s'agissant d'un décret il n'y a pas d'effet rétro actif. Eric le Boulaire rappelle que comme annoncé en juillet, la direction a avancé en parallèle sur le décret et la négociation. Le projet de décret créé ainsi une situation juridique nouvelle et clarifie une situation ubuesque.

En « pratique » :

- Les personnels salariés des DRSM et ayant un contrat signé par le MCR seraient CNAMTS.
- Les autres ayant un contrat signé par le directeur de la CARSAT se verraient proposer un avenant au contrat de travail ou seraient mis à disposition des DRSM.

Le décret devrait paraître fin Octobre début Novembre.

Pour le SNFOCOS s'en remettre à l'interprétation du contrat individuel pour déterminer l'appartenance CNAMTS ou CARSAT pose à la fois des questions juridiques, et de cohérence avec un émiettement du personnel en plusieurs catégories. Que certains agents se voient proposer un avenant au contrat de travail de gré à gré n'est pas satisfaisant. Pour les personnels avant la question du CE la question majeure est celle de leurs droits.

Eric le Boulaire annonce qu'un courrier confirmant le respect des articles de la CCN pour les tous les agents (notamment mutations/mobilité) est à la signature du Directeur Général.

Lecture du projet d'entreprise : la séance sera consacrée à l'article 3 traitant du CCE (composition du comité central d'entreprise).

La proposition de la CNAMTS s'appuie sur le code du travail : les élus titulaires des comités d'établissement tous collèges confondus élisent leurs représentants aux CCE (scrutin nominal majoritaire à un tour). Dans ce schéma les P.C qui totalisent au minimum 20% de l'effectif national ne sont pas représentés.

Ce que nous ne saurions accepter. C'est toutefois la conséquence logique de la régionalisation voulue par certains.

Pour la CGC cette élection doit se faire sur la base de trois collèges employés, cadres, praticiens conseils. Cette proposition présente pour le SNFOCOS deux écueils majeurs :

- Celui du bon fonctionnement du CCE : en respectant les représentations par établissement et par catégorie le nombre de représentants élus avoisine les 50 ;
- Celui de la représentation nationale du corps des praticiens conseils en ne respectant pas les équilibres syndicaux.

Pour respecter les équilibres le SNFOCOS propose d'acter le scrutin proportionnel.

Pour cela nous proposons un décompte national des voix pour le CCE par catégorie de personnel en respectant la proportionnelle.

- Nombre de sièges proportionnels à l'effectif des différentes catégories
- Nombre de sièges proportionnels à l'audience syndicale nationale calculée sur le nombre de voix obtenues dans chaque comité d'établissement.

Trois avantages à cela :

Respecter le droit commun : mais se soucier de la représentation des salariés.

Respecter les équilibres territoriaux et les équilibres de toutes les catégories du personnel ainsi représentées à due proportion.

Respecter le caractère national du Service Médical.

En fin de séance le directeur délégué propose de négocier deux accords : un pour le local, un pour le national ce que nous ne saurions non plus accepter (sauf à signer les deux accords le même jour).

Le Secrétaire Général du SNFOCOS
Alain GAUTRON

FO entendu



Date : 5 OCT. 2015

A l'attention des organisations syndicales participant aux réunions de négociation relatives à l'organisation des instances représentatives du personnel de la CNAMTS :

- C.F.E.-C.G.C.,
- C.F.D.T.,
- C.F.T.C.,
- C.G.T.,
- Force Ouvrière
- S.A.P.C.,
- S.U.D.,
- U.N.A.S.S.-U.G.T.G.,
- U.N.S.A.

I.R.P. DRSM

N/Réf. : DDO/DRHR/DCAR-D-2015-3717

Objet : Position de la CNAMTS sur un certain nombre de points évoqués par la fédération Force Ouvrière dans le cadre des réunions de négociation du 9 février et du 8 juin 2015

Dans le cadre des réunions de négociation relatives à l'organisation des instances représentatives du personnel de la CNAMTS, la fédération Force Ouvrière a souhaité connaître la position de la Direction de la CNAMTS sur les garanties conventionnelles applicables aux agents administratifs dans les situations suivantes :

1. La CNAMTS entend-elle appliquer l'article 16 de la Convention Collective Nationale de Travail du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale dans l'hypothèse de la mobilité d'un agent administratif d'une DRSM à une autre DRSM ou d'une DRSM à la CNAMTS (siège/site) ?

L'article 16 de la Convention Collective dispose notamment qu'en cas d'acceptation par un agent d'une offre d'emploi entraînant, outre un changement volontaire d'organisme employeur, un changement de domicile, sont octroyés une prime de mobilité ainsi qu'un crédit de trois jours de congés exceptionnels.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
50, avenue du Professeur André Lémierre - 75986 Paris Cedex 20
www.ameli.fr

Par conséquent, trois conditions sont requises pour prétendre au bénéfice des avantages de l'article 16 :

- l'existence d'un poste vacant,
- un changement d'organisme employeur,
- un changement de domicile, rendu nécessaire par le changement de poste.

D'un point de vue strictement juridique, les DRSM en leur qualité de services déconcentrés de la CNAMTS ne répondent pas à la définition d'organisme tel que prévu par l'article 16 de la Convention Collective. En principe, il n'y aurait donc pas lieu de verser cette prime à l'occasion de la mutation d'un agent d'une DRSM à une autre ou de la CNAMTS vers une DRSM.

Toutefois, la CNAMTS, par décision unilatérale plus favorable, fait une application volontaire de l'article 16 en cas de mobilité de ses agents entre le siège et ses sites.

Elle s'engage donc à étendre cette pratique en cas de mobilité d'un agent administratif exerçant au sein d'une DRSM :

- vers une autre DRSM,
- vers le siège ou un site de la CNAMTS.

2. La CNAMTS entend-elle appliquer le protocole d'accord relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux conclu le 30 décembre 2013 dans l'hypothèse d'une mutualisation d'une activité entre plusieurs DRSM ?

Le protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux s'applique aux situations de mutualisation et de fusion entre organismes locaux. Il n'a donc pas vocation à s'appliquer aux hypothèses de rapprochement de services déconcentrés ou de mutualisations en services déconcentrés de la CNAMTS, organisme national.

Néanmoins, il y a lieu de rappeler qu'à l'occasion du rapprochement d'échelons locaux du service médical (ELSM) opéré le 1^{er} janvier 2010 consécutivement aux fusions de CPAM, la Direction de la CNAMTS avait décidé, au nom de l'égalité de traitement entre personnels des CPAM et des DRSM, de faire une application volontaire du protocole d'accord alors en vigueur au personnel administratif et aux praticiens conseil des ELSM concernés.

Aussi, au regard de ce précédent, la CNAMTS s'engage à garantir qu'en cas de mutualisation d'une activité entre plusieurs DRSM, :

- aucun licenciement économique ne sera prononcé ;
- toute mobilité s'opérera sur la base du volontariat.

3. La CNAMTS entend-elle maintenir une dotation supérieure à 2,75% pour les CE qui en bénéficient actuellement et auxquels sont rattachés le personnel administratif des DRSM ?

D'après les résultats d'une enquête administrée auprès de l'ensemble des DRSM et confirmés par la CNAV, 17 CE bénéficient d'une dotation égale à 2,75% de la masse salariale.

En revanche, trois CE de CARSAT auxquels les personnels administratifs des DRSM sont rattachés bénéficient d'une dotation supérieure à ce taux :

- CE de la CARSAT d'Auvergne : 3,75% ;
- CE de la CRAMIF : 2,95% ;
- CE de la CARSAT Pays-de-la-Loire : 3,5%.

Le code du travail n'impose aucun taux minimal à l'employeur en matière de contribution au financement des activités sociales et culturelles.

La CNAMTS s'engage à ne pas réduire la dotation dans les régions où elle est aujourd'hui supérieure à 2,75 % à l'occasion de la mise en place des instances représentatives du personnel de droit commun à la CNAMTS.



Nicolas REVEL

Copie du présent courrier est adressée aux Directeurs Régionaux du Service Médical.

3



**Retrouvez
tous nos articles sur
notre site :**
www.snfocos.org